

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 6 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

NOR: EQUH0001194A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime ;

Vu les conventions n° 113 de 1959 et n° 147 du 11 novembre 1976 de l'Organisation internationale du travail, ratifiées respectivement les 2 janvier 1968 et 2 mai 1978, concernant les normes minimales à observer à bord des navires ;

Vu le décret n° 60-865 du 6 août 1960 relatif au remplacement de certains articles du code du travail maritime par des dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'avis de la commission d'hygiène et de prévention des accidents du travail maritime en date du 23 juin 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance est modifié comme suit :

I. – L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« **Art. 1^{er}.** – Dispositions générales. – L'exercice de la profession de marin est soumis aux règles médicales d'aptitude définies ci-dessous ; d'une manière générale, l'aptitude physique à la navigation requiert l'intégrité fonctionnelle et morphologique de l'individu.

Constitue une contre-indication médicale à la navigation maritime et entraîne l'aptitude d'une manière partielle ou totale, temporaire ou permanente sinon définitive, tout état de santé, physique ou psychique, toute affection ou infirmité décelable qui soit susceptible :

- « – de créer par son entité morbide, son potentiel évolutif, ses implications thérapeutiques, un risque certain pour un sujet qui peut se trouver dans l'exercice de sa profession hors de portée de tout secours médical approprié ;
- « – d'être aggravé par l'exercice professionnel envisagé ;
- « – d'entraîner un risque certain pour les autres membres de l'équipage ou des passagers éventuels ;
- « – de mettre le sujet dans l'impossibilité d'accomplir normalement ses fonctions à bord, en particulier les états d'assuétude (drogues et/ou alcool).

Ces règles s'appliquent aux candidats à la profession de marin et aux marins en cours de carrière. Elles peuvent être nuancées selon la catégorie et le genre de navigation envisagés ou pratiqués, et selon les fonctions postulées ou exercées. »

II. – A l'article 5 est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La positivité isolée du test de recherche des anticorps anti-VIH ne constitue pas en soi une cause d'aptitude à la navigation. »

III. – Le septième tiret du premier alinéa de l'article 14 est ainsi complété :

- « – le recours, qui ne peut être systématique, à des tests de dépistage, est justifié si les activités de l'intéressé comportent des risques pour lui-même ou pour des tiers. »

IV. – L'article 19 est modifié comme suit :

A la première ligne le mot : « annexe » est remplacé par « annexe I ».

V. – L'article 20 est modifié comme suit :

A la deuxième ligne du premier paragraphe : « annexe » est remplacé par « annexe I » ;

Au paragraphe commençant par : « En cours de carrière » est ajouté un troisième tiret ainsi libellé :

- « – le cas est examiné par la commission médicale régionale d'aptitude. »

VI. – L'article 25 est ainsi rédigé :

« **Art. 25.** – Examens médicaux d'aptitude. – La constatation de l'aptitude médicale à la navigation selon les conditions définies au chapitre I^{er} appartient aux médecins des gens de mer ou, à défaut, lorsqu'il n'existe pas de service de santé des gens de mer, aux médecins désignés par l'autorité maritime sur acte de candidature et après agrément du service de santé des gens de mer ; ces médecins sont associés au service dont ils appliquent les règles.

L'avis médical est prononcé à l'issue d'un examen qui sera complété en tant que de besoin par tous examens paracliniques, y compris éventuellement des tests biochimiques permettant de déceler l'usage de drogues, et par tous avis spécialisés pouvant être nécessaires à sa motivation. Le marin ou le candidat à la profession est tenu de se soumettre aux examens préconisés médicalement justifiées ; à défaut, le médecin examinateur est fondé à refuser tout avis.

A l'entrée dans la profession, les candidats sont tenus de déclarer au médecin examinateur leurs antécédents médicaux et chirurgicaux, personnels et familiaux, ainsi que les traitements suivis, et de fournir toutes pièces médicales qu'ils peuvent détenir pour préciser leurs déclarations. En cours de carrière, les marins sont soumis à la même obligation concernant tout événement médical survenu en cours ou hors navigation.

A chaque visite, ils doivent pouvoir justifier de la validité des vaccinations obligatoires, conformément à la réglementation internationale et nationale en cours.

Pour les candidats à la profession, l'examen médical est requis :

- « – à l'entrée dans la profession de marin ;
- « – à l'entrée dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé ; dans ce cas, l'examen doit obligatoirement être passé par un médecin des gens de mer, et ce, préalablement aux concours d'admissions ou à toute inscription définitive pour les admissions sur dossier.

Pour les marins en cours de carrière, l'examen médical est, d'une manière générale, requis tous les ans, sauf dans les cas suivants qui font l'objet de mesures particulières et pour lesquels la visite est requise :

- « – tous les deux ans pour les marins âgés de vingt et un à cinquante ans n'effectuant pas de travail de nuit et pratiquant la conchyliculture, la petite pêche ou exerçant des fonctions autres que celles de commandement et de veille à bord de navires de commerce armés en 4^e ou 5^e catégorie ;
- « – tous les six mois pour les marins de moins de dix-huit ans inscrits au rôle d'équipage des navires qui effectuent de façon habituelle des sorties en mer de plus de vingt-quatre heures ;
- « – selon une périodicité spécifique pour les marins effectuant des travaux tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 1977, fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, en tenant compte de la spécificité du travail maritime ;
- « – après toute absence pour accident ou maladie susceptible de remettre en cause l'aptitude au métier de marin selon les termes du présent arrêté, et notamment après une absence :
 - « – pour congé de maternité ;
 - « – pour maladie professionnelle ;
 - « – d'au moins vingt et un jours pour maladie ou accident non professionnel ;
 - « – pour toute hospitalisation quelle qu'en soit la durée ;
 - « – répétée pour raison de santé ;
- « – à la demande motivée de l'autorité maritime sur sollicitation de l'armateur dûment justifiée par un rapport circonstancié.

Toutefois, le médecin examinateur peut dans tous les cas, ou à l'occasion d'une surveillance médicale particulière, fixer un délai de validité différent à l'expiration duquel le marin devra être revu.

A l'issue de son examen, le médecin remet au candidat à la profession ou au marin un certificat médical d'aptitude à la navigation

maritime conforme au modèle figurant en annexe II du présent arrêté et mentionne ses conclusions sur le livret professionnel que les marins en activité doivent avoir en leur possession.

Le marin est tenu de signer le certificat, attestant ainsi qu'il a connaissance du résultat de sa visite et des limites éventuelles de son aptitude.

Ce modèle de certificat n'est pas utilisé pour les marins candidats à un emploi navigant à bord d'un navire immatriculé dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises pour lesquels un modèle particulier est annexé à l'arrêté n° 22 du 10 juin 1996 portant application dans les TAAF d'un certificat médical d'aptitude à la navigation maritime.»

VII. – L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. – Commission médicale régionale d'aptitude à la navigation. – En métropole, une commission médicale régionale d'aptitude à la navigation (CMRA) est instituée dans les directions régionales telles que prévues à l'article 4 du décret 97-156 du 19 février 1997.

Pour les départements et territoires d'outre-mer, c'est la CMRA de la direction régionale de Bordeaux qui est compétente.

La CMRA est chargée d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises, relatives à l'aptitude physique à l'exercice de la profession de marin, tant à l'entrée dans la profession qu'en cours de carrière, et formule des avis.

Elle est composée de trois médecins et d'un infirmier :

- « – le médecin-chef de la direction régionale désignée plus haut, ou, en cas d'empêchement, un médecin des gens de mer qu'il désigne pour le représenter, président ;
- « – un médecin du service du contrôle de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ou son représentant local ;
- « – un médecin choisi pour ses compétences par le président ;
- « – l'infirmier de la direction régionale, siège de la commission, assiste aux délibérations à titre de secrétaire, sans voix délibérative.

La commission se réunit en tant que de besoin à la diligence de son président.

Toute décision d'inaptitude définitive à la navigation proposée par un médecin des gens de mer est soumise à la commission. Dans ce cas, sauf demande expresse du marin ou du président de la commission, le dossier est examiné sur pièces.

Lorsque la détermination de l'aptitude physique à la navigation d'un marin en cours de carrière présente des difficultés, le médecin chargé de la visite peut soumettre le cas à la commission, qu'il saisit lui-même et à laquelle il adresse un dossier complet. Il informe le marin de la procédure et veille à ce que celui-ci soit convoqué réglementairement. Dans ce cas, si le marin conteste la décision prise à son encontre par cette CMRA, celui-ci peut faire appel et demander que son cas soit examiné par une autre CMRA de son choix, dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

D'une manière générale toute décision d'un médecin des gens de mer portant sur l'aptitude physique à la navigation, à l'entrée dans la profession ou en cours de carrière, est susceptible d'appel devant la commission, dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision contestée. Dans ce cas, le médecin auteur de cette déci-

sion ne peut faire partie de la commission qu'à titre consultatif, sans droit de vote. L'appel devant la commission n'est pas suspensif de la décision contestée.

Le requérant saisit la commission par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au président, qui lui fait connaître par lettre recommandée, avec accusé de réception et avec un préavis minimum de quinze jours, les lieux et dates d'examen de sa demande par la commission. Il est tenu de s'y présenter et peut se faire accompagner du médecin de son choix et produire toutes pièces médicales qu'il juge utiles. En cas de non-manifestation de sa part ou démission non motivée, la commission est fondée à statuer sur pièces.

La commission s'entoure de tous les avis qu'elle estime nécessaires pour évaluer l'ensemble des risques encourus du fait de la déficience physique constatée, du genre de navigation envisagé et du poste de travail à bord. En particulier, et d'un commun accord avec le médecin traitant, l'avis d'un médecin spécialiste choisi pour sa compétence médicale dans le domaine concerné peut être sollicité.

La commission peut émettre un avis autorisant l'exercice de la profession de marin dans des conditions particulières qu'elle précise alors, au plan médical et professionnel, éventuellement pour des durées déterminées.

Dès qu'elle s'estime suffisamment éclairée, la commission rédige :

- un rapport médical complet qui est archivé par le président ;
- un procès-verbal dépourvu d'éléments médicaux qui est adressé au directeur régional dont dépend le marin (lieu d'inscription du marin) ou dont dépend le service médical qui a instruit le dossier pour une décision concernant une entrée dans la profession. Pour les marins inscrits dans les départements et territoires d'outre-mer, dont les dossiers sont traités par la CMRA de Bordeaux, les procès-verbaux sont adressés aux autorités maritimes locales dont ils dépendent.

A réception de l'avis de la commission, l'autorité maritime statue au vu des conclusions qui lui ont été adressées et notifie sa décision au requérant :

- dans le cas où la CMRA a été saisie par le médecin, la décision d'aptitude est directement portée dans le dossier médical et dans le livret maritime de l'intéressé sous la signature du président qui établit en outre le certificat médical d'aptitude à la navigation figurant en annexe II.

VIII. – L'annexe est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

IX. – Est ajoutée l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer et le chef du service de santé des gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer.

C. SERRADJI

A N N E X E I

CONDITIONS SENSORIELLES

NORMES	ACUITÉ VISUELLE	PERCEPTION des couleurs (5)	ACUITÉ AUDITIVE
Normes I Aptitude toutes fonctions, toutes navigations.	<p><i>Entrée dans la profession</i></p> <p>1) Vision de loin : 7/10 pour l'œil le plus faible. Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible à condition que la différence entre les deux yeux soit inférieure ou égale à 3 dioptries (vision des reliefs et des distances) (1) (2) (3).</p> <p>2) Absence d'héméralopie.</p> <p>3) Vision de près satisfaisante à l'échelle 2 de Parinaud, correction admise.</p> <p>4) Champ visuel binoculaire temporal normal.</p> <p><i>En cours de carrière</i></p> <p>Toute décision concernant des dépassements des normes est du ressort de la CMRA.</p>	SPC 2 (6)	<p><i>Entrée dans la profession</i></p> <p>En audiométrie tonale par voie aérienne, déficit pour la plus mauvaise oreille n'excédant pas : 25 dB pour les fréquences 500 Hz et 1 000 Hz ; 30 dB pour la fréquence 2 000 Hz ; 40 dB pour la fréquence 4 000 Hz (7).</p> <p><i>En cours de carrière</i></p> <p>30 dB pour les fréquences 500 Hz et 1 000 Hz. 35 dB pour la fréquence 2 000 Hz. 50 dB pour la fréquence 4 000 Hz.</p>

NORMES	ACUITÉ VISUELLE	PERCEPTION des couleurs (5)	ACUITÉ AUDITIVE
Normes II Aptitude toutes fonctions, toutes navigations sauf commandement et veille.	<p><i>Entrée dans la profession</i></p> <p>1) Vision de loin : 4/10 pour l'œil le plus faible. Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible, à condition que la différence entre les deux yeux soit inférieure à 3 dioptries (1) (2) (3) (4).</p> <p>2) Vision de près satisfaisante à l'échelle 3 de Farinaud, correction admise.</p> <p>3) Champ visuel binoculaire temporal normal.</p> <p>4) Monophtalmes, sur avis de la CMRA.</p> <p><i>En cours de carrière</i></p> <p>Toute décision concernant des dépassements des normes est du ressort de la CMRA.</p>	SPC 2 (6)	<p><i>Entrée dans la profession</i></p> <p>Voie haute perçue à au moins trois mètres, deux mètres pour la plus mauvaise.</p> <p>Déficit pour chaque oreille en audiométrie tonale par voie aérienne n'excédant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la meilleure oreille: 30 dB pour les fréquences 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz; - pour la plus mauvaise: 40 dB pour les mêmes fréquences; <p>Pas de norme minima pour la fréquence des 4 000 Hz.</p> <p><i>En cours de carrière</i></p> <p>Toute décision concernant les dépassements des normes est du ressort de la CMRA.</p>
<p>(1) Chirurgie réfractive acceptée sous réserve que l'intervention date de plus de deux ans et que la résistance à l'éblouissement se révèle normale, la décision définitive étant du ressort de la CMRA. L'attention des intéressés est attirée sur les deux années de délai pendant lesquelles ils seront, au minimum, déclarés inaptes temporaires normes I; ceci concerne tout particulièrement les candidats à la profession qui se feraient, de leur propre initiative, opérer pour corriger une déficience visuelle, afin de rentrer dans les normes.</p> <p>(2) Pour le personnel d'exécution, lorsque l'acuité visuelle sans correction est inférieure à 4/10 pour l'œil le plus faible l'aptitude porte la mention restrictive: « sauf travail en équipe de plus de trois personnes sur pont découvert ».</p> <p>(3) Lorsque les normes exigées ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique, la possession à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire.</p> <p>(4) Les officiers mécaniciens, radios, électriciens et les membres d'équipage effectuant du quart à la machine doivent répondre aux critères minimums des normes II et avoir un test de capacité chromatique professionnelle satisfaisant.</p> <p>(5) Standard de perception des couleurs : SPC 1 : aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara ; SPC 2 : erreurs à la lecture des tables, mais aucune erreur à l'identification des feux colorés émis au moyen de la lanterne chromoptométrique de Beyne, type marine (longueur d'onde spécifique pour le rouge et le vert) ; SPC 3 : erreurs aux deux épreuves (tables et feux).</p> <p>(6) SPC 3 est compatible avec les fonction de médecin, commissaire, agent du service général et de personnel employé uniquement au travail du poisson. SPC3 est également compatible avec les fonctions de mécanicien et de radio, sous réserve que les intéressés satisfassent au test de capacité chromatique professionnelle. Les normes II avec SPC 3 peuvent permettre d'exercer, de jour seulement et, compte tenu des conditions locales de navigation, toutes les fonctions sur les navires armés en 5^e catégorie à la pêche et à la conchyliculture.</p> <p>(7) Lorsque l'acuité auditive en audiométrie tonale par voie aérienne se révèle inférieure à celle exigible pour les normes I, un examen spécialisé est nécessaire avant toute décision d'aptitude, notamment celle concernant l'exposition au bruit de la machine. Toute exploration est effectuée sans prothèse auditive. En cours de carrière, un marin présentant une perte de l'audition supérieure aux limites indiquées en audiométrie tonale peut être déclaré apte normes I, si l'épreuve d'audiométrie vocale avec un bruit blanc de fond de 75 décibels en champ libre, utilisant des listes de mot dissyllabiques (de type J.-E. Fournier) répond aux normes suivantes pour chaque oreille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courbe d'allure normale ; - 100 % d'intelligibilité à 60 dB ; - déficit au seuil à 50 % n'excédant pas 40 dB. <p>Il sera déclaré normes II, si, ne répondant pas aux conditions ci-dessus, la courbe audiométrique vocale est cependant compatible avec le poste de travail à bord et le genre de navigation pratiquée.</p>			

ANNEXE II

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA NAVIGATION MARITIME
 CERTIFICADO MEDICO DE APTITUD PARA LA NAVEGACIÓN MARITIMA
 MEDICAL APTITUDE CERTIFICATE FOR SEAGOING DUTY

Je soussigné, docteur en médecine,
 Et abajo firmante, Don doctor en medicina.
 I. the undersigned medical doctor,

certifie avoir examiné ce jour, en vertu de l'arrêté du 16 avril 1986 modifié,
 certifica que ha reconocido en el día de la fecha, según el decreto del 16 abril 1986 modificado,
 certify having examined this day, according to the modified departemental order of 1986 April 16th,

M. (nom et prénom) Sexe : Masculin Féminin (1)
 Sr. (apellidos y nombre) Sexo : Masculino Femenino
 Mr. (name and first name) Sex : Male Female

Né(e) le à Pays
 Fecha de nacimiento en País
 Date of birth in Country

Première candidature (1)
 Primera solicitud (1)
 First application (1)

Renouvellement d'aptitude (1)
 Renovación de aptitud (1)
 Aptitude renewal (1)

Je déclare que l'intéressé :

Declaro que el interesado :

I hereby state that the party :

- Remplit les conditions médicales requises pour les fonctions impliquant la veille à la passerelle sans restriction.
Cumple las condiciones medicas requeridas para las funciones que necesitan de guardia en el puente, sin restriccion.
Fulfils the medical conditions required for, unreservedly, duties involving standing watch on bridge.
- Remplit les conditions médicales requises pour les fonctions impliquant la veille à la passerelle avec restriction.
Cumple las condiciones medicas requeridas para las funciones que necesitan de guardia en el puente, con restriccion.
Fulfils the medical conditions required for, reservedly, duties involving standing watch on bridge.
- Remplit les conditions médicales requises pour les fonctions à bord n'impliquant pas la veille à la passerelle.
Cumple las condiciones medicas requeridas para las funciones a bordo que no necesitan de guardia en el puente.
Meets the medical conditions required for duties not involving standing watch on bridge.
- Remplit exclusivement les conditions médicales requises d'un agent du service général.
Cumple exclusivamente las condiciones medicas que se exigen a un agente del servicio general.
Only meets the medical conditions needed for a general service agent.
- Ne remplit pas (plus) les conditions médicales minimales requises des personnels navigants :
inaptitude à la navigation.
No cumple (ya no cumple) las condiciones medicas minimas que deben cumplir las personas navegantes :
inaptitud para la navegaci3n.
Does not (or no longer) meers the medical conditions required for seafaring personnel :
not apt for seagoing duty.

Restrictions (4)

Restricciones

Reserves

Port de verres correcteurs obligatoires :

Hay que llevar lentes medicos :

Has to wear glasses :

Autres

Otras

Others

Certificat valable jusqu'au (2)

Certificado valido hasta el (2)

Certificate valid until (2)

Fait à le

Data en a

Done at on

Identification du praticien et signature (3)

Identificaci3n del medico y firma (3)

Doctor's identity and signature (3)

Autorisé par :

Acreditado per :

Authorised by :

Je reconnais avoir été informé(e) du libellé du certificat médical.

Reconosco haber recibido la informacion sobre la redaccion del certificado medico.

I recognise to know about the terms used in the medical certificate.

Signature de l'intéressé :

Firma del interesado :

Party's signature :

(1) Rayer les mentions inutiles.

(1) Tachar lo que no convenga.

(1) Cross out the non-relevant indications.

(2) Date exprimée en mois, année.

(2) Fecha expresa en mes, año.

(2) Date written as : month, year.

(3) Authentification du certificat médical.

(3) Autenticaci3n del certificado medico.

(3) Authentication of the medical certificate.

(4) A utiliser en cas d'aptitude particulière : préciser les conditions.

(4) A utilizar para una aptitud particular : dar las condiciones.

(4) To be used for special aptitude : indicate the special conditions.

Cocher la case appropriée.

Murcar la casilla apropiada.

Tick the appropriate boxe.